Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 2 (1911)

Artikel: Corps enseignant de tous les degrés

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109133

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

membres du corps enseignant à assister à tout ou partie d'une séance de la commission.

Art. 6. — Les membres de la commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseigne-

ment et assister aux examens.

Art. 7. — Les rapports de la commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la commission.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Ins-

truction publique préside la commission.

Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire. Ils sont nommés pour trois ans, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil et sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. — La commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que

cinq membres le demandent.

Árt. 10. — L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la commission doit donner son préavis peut être renvoyé aux sous-commissions prévues à l'art. 4 ou, suivant le cas, à des sous-commissions nommées spécialement à cet effet.

Art. 11. — Le conseiller d'État chargé du Département de l'Instruction publique peut assister à toutes les séances des sous-com-

missions.

Art. 12. — La présence du tiers au moins des membres de la commission est nécessaire, pour qu'une décision soit valablement prise.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 7 janvier 1910.)

Le Conseil d'Etat, vu les articles 25 et 33 de la loi du 10 mars 1909 instituant une école des arts et métiers; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête:

1. Le règlement de la commission de surveillance de l'école des arts et métiers est approuvé;

2. Il entrera immédiatement en vigueur;

3. Le texte complet de ce règlement sera annexé au présent arrêté.

V. Corps enseignant de tous les degrés.

40. 1. Décret du Grand Conseil du canton de Zurich relatif aux augmentations de traitement pour renchérissement de la vie aux instituteurs primaires et aux pasteurs de l'Eglise nationale. (Du 18 janvier 1909.)

- 41. 2. Statuts de la fondation des veuves et des orphelins des instituteurs primaires zuricois.
- **42.** 3. Loi sur les traitements des instituteurs primaires du canton de Berne. (Du 31 octobre 1909.)
- 43. 4. Loi sur les traitements du corps enseignant primaire, des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi que le fonds scolaire général du canton de Soleure. (Du 21 mars 1909.)
- 44. 5. Ordonnance relative à la classification des communes d'habitants et des communes scolaires du canton de Soleure en vue de la fixation des contributions de l'Etat aux traitements des instituteurs primaires et des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi que des contributions des communes aux augmentations pour années de service du corps enseignant primaire et des maîtresses de travaux à l'aiguille. (Du 20 avril 1909.)
- 45. 6. Ordonnance d'exécution de la loi relative aux traitements du corps enseignant primaire et des maîtresses de travaux à l'aiguille, ainsi qu'au fonds scolaire général du canton de Soleure du 21 mars 1909. (Du 22 avril 1909.)
- **46.** 7. Statuts de la Fondation Roth du canton de Soleure. (Du 11 décembre 1909.)
- 47. 8. Règlement pour les examens des maîtres secondaires du canton de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
- 48. 9. Annexe au règlement pour les examens des maîtres secondaires du canton de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
- 49. 10. Loi sur les traitements des instituteurs primaires du canton des Grisons. (Du 31 octobre 1909.)
- 50. 11. Règlement relatif à l'organisation de cours pour la formation des maîtresses de travaux à l'aiguille du canton d'Argovie. (Du 27 février 1909.)
- **51.** 12. Circulaire du Département de l'Instruction publique du canton d'Argovie aux autorités communales scolaires relative au service militaire des instituteurs. (Du 17 février 1909.)
- **52.** 13. Programme pour le cours de maîtresses de travaux à l'aiguille à Arenenberg. (Semestre d'été 1909.)
- **53.** 14. Tessin. Décret législatif accordant des gratifications spéciales aux instituteurs pour l'année scolaire 1908-09. (Du 15 janvier 1909.)
- **54.** 15. Loi sur les traitements du corps enseignant primaire du canton du Valais. (Du 19 mai 1909.)